**Résumé PL 7100**

L’objectif de ce projet de loi est la transposition de la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance professionnelle qui modifie la directive 2005/36/CE pour la profession d’avocat.

Ce projet de loi est à mettre en relation avec le projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (n° 6893) déposé en date du 19 octobre 2015 par le Ministre de l’Enseignement supérieur et de la Recherche.

Chaque Etat membre reste libre dans certaines limites de soumettre l’accès à une profession réglementée à la possession d’une qualification professionnelle délivrée en principe sur le territoire national. Ceci constitue cependant un obstacle à la libre circulation des travailleurs à l’intérieur de l’Union européenne et afin d’y remédier, la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance professionnelle ainsi que la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 prévoient un corps de règles de reconnaissance mutuelle de ces qualifications professionnelles.

Les principaux objectifs de la directive 2013/55/UE sont de simplifier les systèmes pour accroître la mobilité professionnelle, de prendre en compte les dernières réformes éducatives ainsi que de renforcer la coopération administrative par le biais de la gouvernance électronique.

La profession d’avocat n’est pas visée par le système de reconnaissance automatique prévu pour un nombre limité de professions, qui se fonde sur l’harmonisation des exigences minimales de formation (professions dites sectorielles: médecin, infirmier, dentiste, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte) et non plus par une reconnaissance automatique sur base de l’expérience professionnelle pour toute une série d’activités listées dans l’annexe IV (activités industrielles, commerciales et artisanales).

Le demandeur de la reconnaissance des qualifications professionnelles qui est ressortissant d’un Etat membre de l’Union européenne, et qui dispose d’un titre de formation dont il résulte qu’il remplit les conditions nécessaires d’exercer la profession d’avocat dans un autre Etat membre de l’Union européenne, est admis à exercer au Luxembourg la profession d’avocat à la Cour. Si la formation qu’il a reçue porte cependant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la formation d’avocat à la Cour au Luxembourg, le demandeur ne peut être admis à exercer la profession d’avocat à la Cour au Luxembourg qu’après avoir réussi à une épreuve d’aptitude.

La directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 ne modifie cependant pas substantiellement le système prévu initialement par la directive 2005/36/CE pour la profession d’avocat et les objectifs sont restés les mêmes.

Il y a lieu de procéder seulement à des adaptations mineures voire terminologiques de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat et de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d’avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi qu’à l’extension du régime de langue dérogatoire prévu à l’article 6 (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat.